

# FICHES-EXPORT

Fiche n°90 - Chambres de Commerce et d'Industrie de Normandie - Déc. 2009 / Janv. 2010

## LA DÉCLARATION EUROPÉENNE DE SERVICES

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les assujettis rendant des prestations de service à des sociétés communautaires, devront établir des “déclarations européennes de services” récapitulant les opérations effectuées. C’est l’administration des douanes qui assurera la collecte de ces déclarations.**

### Contexte

#### • NOUVELLES RÈGLES DE TAXATION DES PRESTATIONS DE SERVICES

La directive n°2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 a modifié les règles d'imposition à la TVA des prestations de services et a en particulier généralisé le principe de la taxation dans l'Etat membre du preneur.

Lorsque le prestataire et le preneur ne seront pas établis dans le même Etat membre, le redevable de la taxe sera le preneur. Cette mesure s'accompagnera d'une extension du mécanisme de l'autoliquidation : l'assujetti acquérant une prestation de services auprès d'un assujetti établi dans un autre Etat membre, devra acquitter puis déduire la TVA simultanément sur sa déclaration de chiffre d'affaires, comme c'est le cas actuellement en cas d'acquisition

intracommunautaire de biens.

Afin de mieux suivre ce régime impliquant deux Etats membres, la directive prévoit que **les prestataires de services auront l'obligation de déposer un état récapitulatif des opérations relevant du mécanisme de l'autoliquidation réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.**

Cet état a été baptisé «Déclaration Européenne de Services» en France.

#### • COMPÉTENCE DE L'ADMINISTRATION DES DOUANES DANS LA CADRE DE LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU RÉGIME

Compte tenu de son savoir-faire en matière de collecte de la DEB, l'administration des douanes s'est vue confier le soin de collecter la DES.

Toutefois, la Direction générale des finances publiques restera seule compétente sur le plan réglementaire et en matière de contrôle de la TVA sur les prestations de service.

### Caractéristiques de la DES

La directive n°2008/8/CE ne sera transposée qu'en fin d'année lors de l'adoption de la prochaine loi de finances. Les caractéristiques de la DES tel que l'envisage le projet de transposition sont les suivantes :

#### • CHAMP D'APPLICATION

Les prestations à déclarer seront celles qui donneront lieu à autoliquidation de la TVA par le preneur identifié dans l'autre Etat membre, en application de l'article 196 de la directive 2006/112/CE.

Il s'agit de toutes les prestations de services à l'**exception** :

- des services des agences de voyages
- des services se rattachant à un immeuble
- des prestations de transport de passagers
- des activités culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives, de divertissement ou similaires
- des ventes à consommer sur place
- des locations de moyen de transport de courte durée (soit moins de 31 jours, ou moins de 91 jours pour les moyens de transport maritime).

#### • CONTENU DE LA DÉCLARATION

L'opérateur devra indiquer, pour chaque ligne, le montant HT des prestations fournies à un même preneur et le numéro de TVA de ce dernier ; les opérations devront être déclarées dès le premier euro.

#### • PÉRIODICITÉ ET DATE LIMITE DE DÉPÔT

La période de référence sera le mois au cours duquel la TVA est devenue exigible et la DES devra être produite au plus tard le dixième jour ouvrable du mois qui suit.

#### • MODALITÉS DÉCLARATIVES

La faculté de déposer une déclaration sur support papier sera réservée aux seules sociétés bénéficiant du régime de la franchise en base<sup>(1)</sup>.

**Les autres assujettis devront obligatoirement établir et transmettre leur déclaration en utilisant le téléservice DES.**

**Ce téléservice DES sera disponible sur le portail de la douane** dédié aux professionnels <https://pro.douane.gouv.fr>, dès février 2010 **pour la saisie des déclarations de janvier 2010.**

Une fois inscrit sur le portail Prodouane (ouverture d'un compte), l'utilisateur n'aura plus qu'à s'identifier au moyen de son identifiant et de son mot de passe, puis cliquer sur le bouton bleu DES à gauche de l'écran, et suivre les instructions.

*1) La franchise en base est un dispositif qui dispense les assujettis à la TVA du paiement de la taxe. Peuvent bénéficier de ce régime les prestataires de services qui ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires (hors TVA) d'un montant n'excédant pas 32 000 € (article 293 B du CGI).*

#### **DOCUMENTATION ET RENSEIGNEMENTS**

*Des pages dédiées à la DES sont accessibles sur le site de la douane à la rubrique nouveautés ou par le lien suivant :*

*<http://www.douane.gouv.fr/page.asp?id=3846>*

*Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter votre Centre interrégional de saisie des données (CISD). La liste des coordonnées des CISD est disponible sur le site de la douane:*

*<http://www.douane.gouv.fr>*

*ou par le lien suivant*

*<http://www.douane.gouv.fr/data/file/3893.pdf>*

*Les entreprises établies en Normandie peuvent se rapprocher du CISD de Rouen :*

*13 avenue du Mont Riboudet - BP 4084*

*76022 Rouen Cedex*

*Tél : 02 35 52 36 27*

*[cisd-rouen-courrier@douane.finances.gouv.fr](mailto:cisd-rouen-courrier@douane.finances.gouv.fr)*

**ÉDITION : R é s e a u x H N I / N O R M A N E X**

**Retrouvez la collection des Fiches Export sur Internet :**

**[http://www.normandie-international.com\\_techniques.htm](http://www.normandie-international.com_techniques.htm)**